

DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 juin 2014

CODEP-LIL-2014-025079 TGo/NL

Monsieur X...  
AB EXPERTISES ET ASSOCIES  
8, rue Jules Verne  
**59790 RONCHIN**

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-LIL-2014-0741** effectuée le **26 mai 2014**

**Thème** : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98,  
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection au sein de votre établissement, le 26 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont réalisé, le 26 mai 2014, une inspection relative à l'activité de détention et à l'utilisation d'une source radioactive scellée dans le cadre de l'activité de détection de plomb dans les peintures. Ils ont vérifié l'application effective de différentes dispositions réglementaires relatives à la radioprotection, puis ont examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que l'activité de détection de plomb dans les peintures était mise en sommeil depuis un peu plus d'un an au sein de la société et que l'attention portée par le titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN à ses obligations réglementaires relatives à la radioprotection n'a pas été totalement suffisante au cours de cette période. En particulier, un appareil contenant une source de Cadmium 109 était détenu depuis le mois de mai 2013, alors que l'autorisation délivrée par l'ASN était arrivée à échéance. Un dossier de renouvellement d'autorisation avait été transmis à l'ASN mais cette demande n'a pas abouti en raison de l'absence de réponse du détenteur de l'appareil aux demandes de compléments formulées par l'ASN, ainsi qu'aux relances effectuées. Les inspecteurs ont noté également des manquements dans la réalisation des contrôles de radioprotection et d'ambiance et des améliorations nécessaires pour ce qui concerne les conditions de transport.

**Les inspecteurs estiment que, compte tenu de ces éléments, une réflexion approfondie du détenteur de l'appareil contenant une source radioactive doit avoir lieu au sujet du maintien de cette activité nucléaire. En particulier, il conviendra de s'assurer que le maintien de cette activité nucléaire sera accompagné de la mise en œuvre des moyens nécessaires au respect des dispositions réglementaires afférentes.**

Les actions à mener identifiées par les inspecteurs figurent ci-après.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **1 - Contrôles d'ambiance**

La décision n° 2010-DC-0175<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

#### **Demande A1**

***Je vous demande réaliser les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.***

### **2 - Contrôles techniques de radioprotection**

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

L'article R.4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que :

- les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés ;
- le dernier contrôle technique externe a été réalisé par un organisme agréé le 22 mai 2014 ; le précédent contrôle externe a été réalisé le 10 juillet 2011 ; la périodicité annuelle des contrôles externe n'a donc pas été respectée, entre juillet 2011 et mai 2014 ;
- le programme des contrôles techniques internes et externes n'a pas été établi.

#### **Demande A2**

*Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175.*

#### **Demande A3**

*Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles techniques externes fixée par la décision n° 2010-DC-0175.*

#### **Demande A4**

*Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes de radioprotection mentionné à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175.*

### **3 - Formation / information du personnel**

Le coffre-fort d'entreposage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures est situé dans un local présent au rez-de-chaussée du bâtiment accueillant plusieurs sociétés du groupe. Ce local est également utilisé par la personne située à l'accueil du bâtiment (qui y entrepose des consommables d'imprimante notamment) et par la société de ménage qui y entrepose des produits d'entretien. La personne de l'accueil interrogée par les inspecteurs n'a pas été en mesure de décrire le contenu du coffre et n'a pas mentionné le risque radioactif. La PCR a indiqué, en outre, qu'aucune information spécifique à destination du personnel de la société de ménage n'avait été effectuée.

#### **Demande A5**

*Je vous demande d'informer le personnel susceptible de travailler à proximité de l'appareil de détection de plomb dans les peintures, y compris lorsque celui-ci est entreposé dans son coffre-fort d'entreposage, de la présence d'une source radioactive et de lui présenter les consignes de sécurité qu'il doit respecter.*

#### **4 - Inventaire des sources**

L'article R.4451-38 du code du travail dispose que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Vous avez transmis cet inventaire à l'IRSN le 23 mai 2014. Toutefois, cette transmission n'avait pas été effectuée en 2013.

#### **Demande A6**

***Je vous demande de respecter la périodicité annuelle de transmission de votre inventaire des sources à l'IRSN.***

### **B - Demandes de compléments**

#### **1 - Transport de matières radioactives**

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009<sup>2</sup> et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR<sup>3</sup>.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée. D'autre part, les paragraphes 5.1.5.4.2. et 8.1.4. indiquent respectivement que la déclaration de transport de matières radioactives et un extincteur de 2 kg à poudre doivent être présents dans l'unité de transport. Enfin, les colis doivent être solidement arrimés conformément aux dispositions du paragraphe 7.5.11 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté les éléments suivants relatifs au transport de votre appareil de détection de plomb dans les peintures :

- absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport et absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'extérieur de cette valise ; sur ce point, la PCR a indiqué que ces éléments avaient été retirés de la valise de transport car celle-ci n'avait pas été utilisée depuis un an (lié à l'absence d'utilisation de l'appareil) ;
- la valise de transport de l'appareil/source est simplement placée à l'avant du véhicule (devant le siège passager), sans dispositif d'arrimage particulier.

#### **Demande B1**

***Je vous demande de vous assurer que des actions correctives aux constats listés ci-dessus seront apportées dans le cadre du prochain transport que vous effectuerez***

<sup>2</sup> Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

<sup>3</sup> ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

Par ailleurs, la PCR n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les déclarations de transport qui ont été établies pour les derniers transports effectués en avril 2013 ; la PCR a précisé que ces documents étaient encore dans les cartons de déménagement.

### **Demande B2**

*Je vous demande de me transmettre les déclarations de transport établies pour les transports effectués en avril 2013.*

### **C – Observations**

- C1** - Je vous rappelle que, à chaque changement de source, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial) est à effectuer. Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.
- C2** - Je vous rappelle que, conformément à la notice d'utilisation du fabricant de votre appareil de détection de plomb dans les peintures, la source qu'elle contient devra être changée en 2015.
- C3** - Au moment de l'inspection, l'extincteur présent à proximité du coffre-fort d'entreposage de votre appareil de détection de plomb dans les peintures n'était pas accroché à son support et était peu accessible. En outre, malgré le passage récent d'un organisme de contrôle des extincteurs, aucune étiquette mentionnant le bon état de fonctionnement de cet extincteur n'était apposé sur l'extincteur. Il conviendrait d'améliorer les conditions d'accès à ce moyen de lutte contre l'incendie et de vous assurer de son bon état de fonctionnement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN